

Extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne

N° 2023-A-15-E

du 29 novembre 2023

Le Conseil fédéral suisse,

sur la base de la concession N° 2023-A-15 du 29 novembre 2023,
sur proposition de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) du
6 novembre 2023,
sur proposition du Département de Justice et Police (DFJP) du 24 novembre 2023,
en application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR, RS 935.51) et de ses
dispositions d'exécution,
octroie à la société

Casino de Montreux SA

Numéro de registre de commerce CHE-101.742.702
1820 Montreux
(ci-après «la concessionnaire»)

**l'extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne au sens
de l'art. 9 LJAr.**

1. Fondement et conditions d'octroi de l'extension de concession

La concessionnaire a obtenu du Conseil fédéral une concession pour exploiter des jeux de casino (ci-après « la concession ») en date du 29 novembre 2023.

L'extension de concession est octroyée sur la base de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution ainsi que sur les informations fournies par la concessionnaire au cours de la procédure d'attribution des extensions de concession.

Les dispositions de la présente extension de concession sont valables sous réserve de modification des bases légales applicables.

Sauf mention contraire, toutes les dispositions relatives à la concession s'appliquent également à la présente extension de concession.

2. Droits et devoirs de la concessionnaire

2.1. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée de la concession, d'exploiter les jeux de casino en ligne au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (OMJ-DFJP ; RS 935.511.1), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de l'extension de concession à l'expiration de celle-ci.

2.2. Devoirs de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée de la concession, d'exploiter les jeux de casino en ligne au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (OMJ-DFJP ; RS 935.511.1), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de l'extension de concession à l'expiration de celle-ci.

La concessionnaire s'engage :

- à respecter la législation en vigueur, à s'acquitter de ses obligations de déclaration et d'information et à suivre les prescriptions et les instructions de la CFMJ ;
- à protéger la population contre les dangers qui découlent des jeux de casino en ligne (ci-après « jeux en ligne ») proposés, de manière durable, appropriée et conforme aux dernières découvertes scientifiques ;
- à exploiter les jeux en ligne avec toute la diligence, l'intégrité et le professionnalisme requis, en pleine conscience de ses responsabilités ;
- à garantir une exploitation des jeux en ligne sûre, transparente et de grande qualité ;
- à s'inspirer des normes internationales et à appliquer les meilleures pratiques dans la mesure du possible et du raisonnable ;
- à créer les conditions d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu.

3. Conditions et charges

La concessionnaire doit respecter les conditions et les charges suivantes (art. 8, al. 2, LJAr) :

3.1. Moyens financiers propres au sens de l'art. 8, al. 1, let. c, LJAr

Pour exploiter des jeux en ligne, la concessionnaire doit disposer d'un capital-actions libéré supplémentaire de 3 millions de francs. Cela porte donc à 7 millions de francs le capital-actions libéré minimal dont elle doit disposer pendant toute la durée de la concession.

3.2. Activité commerciale irréprochable (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et art. 10 OJAR)

La concessionnaire prend les précautions nécessaires pour ne pas être confondue avec les fournisseurs de jeux non autorisés en Suisse. La concessionnaire veille notamment à ce que les joueurs puissent l'identifier rapidement et facilement lorsqu'ils visitent la plateforme de jeu.

La publicité faite par la concessionnaire ne doit pas induire en erreur les joueurs quant à la société qui leur propose les jeux.

3.3. Relations contractuelles (art. 8, al. 1, let. d, et 46, al. 2, LJAr)

La concessionnaire doit s'assurer que ses relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante (art. 8, al. 1, let. d, LJAr). Tel est notamment le cas lorsque la concessionnaire décide librement des jeux proposés sur sa plateforme et accomplit elle-même les activités centrales énumérées à l'art. 9, al. 2, OJAR en les confiant à son propre personnel qualifié, c'est-à-dire des personnes liées à elle par un contrat de travail et non par un mandat. La CFMJ peut accorder des dérogations sur demande.

Sont réputées fournisseurs de jeux en ligne les personnes physiques ou morales qui développent elles-mêmes des jeux (développeurs) ou qui, en tant que propriétaires des jeux, possèdent seules le droit de les exploiter. La concessionnaire ne peut conclure de contrats prévoyant une rémunération liée au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux qu'avec ces personnes, sous réserve que la rémunération soit raisonnable (art. 46, al. 2, LJAr).

4. Autres dispositions

4.1. Exploitation

Une fois la concession octroyée, la concessionnaire ne peut commencer l'exploitation des jeux que si les conditions énoncées à l'art. 15 OJAR sont remplies et que la CFMJ a donné son accord.

La concessionnaire doit respecter les prescriptions légales et techniques qui lui incombent pendant toute la période durant laquelle elle exploite des jeux en ligne. Elle doit notamment assurer l'enregistrement complet et correct des données mentionnées aux art. 39 et 40 OMJ-DFJP, ainsi que leur transmission à la CFMJ.

La gestion de la sécurité informatique de la concessionnaire doit obéir à la norme ISO/CEI 27001 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes pendant toute la période d'exploitation de jeux en ligne.

En cas d'interruption de l'exploitation des jeux en ligne, la concessionnaire présentera à la CFMJ les mesures qu'elle prévoit de prendre pour informer les joueurs et leur rendre les montants déposés sur leur compte de joueur.

Si l'interruption dure plus de trois mois, la concessionnaire ne pourra reprendre l'exploitation qu'après que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées.

4.2. Retrait, restriction et suspension de l'extension de concession (art. 15 LJAR)

La validité de l'extension de concession est liée à celle de la concession. La CFMJ peut suspendre ou retirer l'extension de concession indépendamment de la concession. En cas de retrait ou de suspension de la concession, la concessionnaire perd aussi le droit d'exploiter des jeux en ligne.

Si la CFMJ, en vertu de l'art. 15 LJAR, ordonne de manière légitime la suspension, la restriction ou le retrait de l'extension de la concession, la concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement.

4.3. Dispositions transitoires

Si l'octroi de l'extension de concession entraîne la poursuite d'une extension existante, les décisions de la CFMJ relatives à cette dernière restent en principe valables. La concessionnaire poursuivra la documentation et les séries de données établies sous l'ancienne extension de concession pour satisfaire à ses obligations légales, et prendra en considération les informations qu'elles contiennent dans ses décisions.

4.4. Émolument

Pour l'octroi de la présente extension de la concession, un montant de 5 000 francs est prélevé à titre d'émolument.

4.5. Publication

L'extension de la concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (art. 11, al. 2, LJAR).

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Voies de droit:

La décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de l'extension de la concession n'est pas sujette à recours (art. 11, al. 1, 2^e partie de la phrase, LJAr).